

**CONVENTION DE DELEGATION ET DE COOPERATION DES SERVICES  
DE TRANSPORTS SCOLAIRES ENTRE LA REGION PAYS DE LA LOIRE ET  
LA COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION DE PORNIC  
AGGLO PAYS DE RETZ**

**ENTRE**

La Région des Pays de la Loire,  
Représentée par la Présidente du Conseil régional, Mme Christelle MORANCAIS,  
Agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 25 février 2022,

Ci-après dénommée « la Région »

d'une part

**ET**

Pornic Agglo Pays de Retz,  
Représentée par le Président de la Communauté d'agglomération, M. Jean-Michel BRARD  
Agissant en application de la décision du Conseil communautaire du XXXXX,

Ci-après dénommée « Pornic Agglo Pays de Retz »

d'autre part

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-8 et R1111-1,

VU le code des transports et notamment les articles L1213-3, L1221-12, L1231-1 et suivants, L3111-1, L3111-5, L 3111-7 à L3111-10,

VU le code de l'éducation et notamment l'article L214-18,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L2511-6 relatif aux coopérations public-public,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 25 février 2022 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer,

## **EXPOSE**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), confie à la Région la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des services réguliers de transports en dehors des ressorts territoriaux des agglomérations, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les transports scolaires.

En application de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz », issue de la fusion des Communautés de communes de Pornic et Cœur Pays de Retz, la nouvelle agglomération devient autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Le code des transports, et son article L. 3111-5 alors applicable disposait qu' « [...] en cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité, ou de modification du ressort territorial d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité entraînant l'inclusion de services de transports publics existants, réguliers ou à la demande, [...], l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de mobilité est substitué à l'autorité organisatrice de transport antérieurement compétente dans l'ensemble de ses droits et obligations pour l'exécution des services de transports publics désormais intégralement effectués sur son ressort territorial. [...] Une convention entre les autorités organisatrices concernées fixe les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains transférés, en tenant compte notamment d'une éventuelle modification du périmètre de l'assiette du versement transport. »*

En revanche, et conformément au Code des transports, la Région demeure compétente pour les services de transports interurbains non intégralement situés à l'intérieur du ressort territorial, qu'il s'agisse de services scolaires, de lignes régulières ou de transport à la demande. Ces derniers services ne font donc l'objet d'aucun transfert de compétence à l'autorité organisatrice de la mobilité locale.

Enfin, l'article L 3111-9 du Code des transports précise que « *Si elles n'ont pas décidé de la prendre en charge elles-mêmes, la Région ou l'Autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peuvent confier par convention, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, toute ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département ou à des communes, des établissements publics,[...]* ».

Au regard de ce contexte juridique, la Région des Pays de la Loire et la Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz ont signé respectivement :

- Une **convention de transfert** en date du 10 septembre 2018 actant les modalités de transfert et des conditions de financement à Pornic Agglo Pays de Retz des services de transports publics interurbains existants (transports réguliers et scolaires), organisés par la Région des Pays de la Loire et transférés à Pornic Agglo Pays de Retz ;
- Une **convention d'affrètement** en date du 10 septembre 2018 fixant les conditions juridiques, techniques et financières pour autoriser l'affrètement par CSMA des services scolaires entrant ou sortant du ressort territorial de la Communauté d'agglomération, autorisant ainsi le cabotage des services interurbains au sein du ressort territorial.
- Une **convention de délégation** de Pornic Agglo Pays de Retz à la Région des Pays de la Loire en date du 10 septembre 2018 définissant le contenu de la délégation de compétences pour l'organisation des services de transports scolaires et précisant les modalités d'exécution.
- Un avenant à la **convention de délégation** de la Région des Pays de la Loire à Pornic Agglo Pays de Retz en date du 10 septembre 2018 afin de tenir compte de la création de la Communauté d'agglomération.

Les évolutions techniques, tarifaires et organisationnelles mises en œuvre ou envisagées par la Région des Pays de la Loire et/ou Pornic Agglo Pays de Retz amènent à revoir le fondement des relations contractuelles sur l'organisation et la gestion des services de transports scolaires.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

### **1. OBJET DE LA CONVENTION**

La Région des Pays de la Loire et Pornic Agglo Pays de Retz conviennent d'une convention de partenariat définissant les modalités d'organisation et d'exécution des services de transports scolaires sur, depuis ou vers le ressort territorial de la Communauté d'agglomération.

Elle vient en relai de la convention d'affrètement et des conventions de délégations réciproques.

### **2. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet le 1er janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2025. Elle est ensuite reconductible 4 fois par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois, sans que sa durée ne puisse excéder 8 années.

### **3. PRINCIPES DE REPARTITION DES COMPETENCES**

Conformément au Code des transports :

- La Région est l'autorité organisatrice (AO) de l'ensemble des services de transports scolaires dont l'origine ou la destination sont situées hors ressort territorial de Pornic Agglo Pays de Retz.
- Pornic Agglo Pays de Retz agit par délégation de la Région pour l'organisation et la gestion de ces services.
- Pornic Agglo Pays de Retz est l'autorité organisatrice (AO) des services de transports scolaires dont l'origine et la destination sont situés à l'intérieur de son ressort territorial. La Région agit par délégation de Pornic Agglo Pays de Retz pour l'organisation et la gestion de ces services.

### **4. COOPERATION ACTIVE ET AUTONOMIE DE GESTION**

La Région et Pornic Agglo Pays de Retz s'engagent à coordonner leurs réseaux et à mutualiser les moyens de transport affectés sur l'ensemble du ressort territorial de la Communauté d'agglomération.

La Région et Pornic Agglo Pays de Retz s'engagent à mettre en œuvre, par des contacts réguliers entre les deux entités, une coopération active qui devra aboutir à une approche optimisée et mutualisée des services de transports scolaires offert à l'intérieur ou à proximité du ressort territorial.

Aucune des deux autorités organisatrices ne dispose d'un pouvoir de subordination sur l'autre. La coopération engagée ne doit en aucun cas être un frein au développement respectif des réseaux de la Région et de Pornic Agglo Pays de Retz. Chacune des deux autorités organisatrices reste libre de ses initiatives en termes de consistance des services, de tarification, de choix de mode d'exploitation et de régime économique.

Toute initiative lancée par l'une des autorités organisatrices, et ayant un impact sur le fonctionnement des transports à l'intérieur et à proximité du ressort territorial devra toutefois faire l'objet d'une information à l'autre partie afin d'envisager ses conséquences en termes de coordination des réseaux.

## **5. CADRE REGLEMENTAIRE DES TRANSPORTS**

La Région et la Pornic Agglo Pays de Retz établissent chacune un règlement unique de transports scolaires pour les élèves de leur compétence respective.

Ils déterminent les modalités d'accès des élèves aux services de transport et prévoient les règles et procédures d'exclusion des services.

Il convient aux deux AO de coordonner au maximum leurs règlements des transports scolaires, notamment pour une meilleure équité et pour une meilleure application au niveau local.

Toutefois, si les deux règlements avaient des dispositions différentes, il conviendra d'assurer une communication adéquate entre les deux parties pour éviter toute confusion d'application en fonction du public.

Concernant spécifiquement la tarification, chaque AO détermine pour ses élèves sa propre tarification applicable pour chaque année scolaire. Les dispositions de perception des participations familiales seront détaillées à l'article 8.

## **6. COMMUNICATION ET INFORMATIONS DES USAGERS**

Chaque autorité organisatrice gère sa propre communication auprès des usagers de son ressort territorial, sur tout support qu'elle juge nécessaire de déployer (documents d'information, flyer, guide, site Internet, mailing, etc.).

La mixité des publics sur le territoire de Pornic Agglo Pays de Retz appelle à une vigilance particulière des deux AO quant au contenu et à la diffusion de leur communication.

Il conviendra d'établir une collaboration accrue entre les deux entités pour que la communication apportée aux usagers soit coordonnée ou, à l'inverse en fonction des cas, bien dissociée.

Les véhicules assurant des services pour les deux AO pourront porter les logos des deux collectivités.

La Région des Pays de la Loire a adopté en février 2019 une marque unique pour l'ensemble du réseau Aléop.

Dans le cas où Pornic Agglo Pays de Retz met en œuvre des supports (documents d'information, supports de communication...) dans le cadre de sa délégation de compétence, elle doit respecter l'usage du logo Aléop suivant la charte graphique fournie en annexe.

## **7. INSCRIPTION DES ELEVES**

### **a. Pour les élèves relevant de la compétence de la Région**

En tant que délégataire de la Région, Pornic Agglo Pays de Retz a à sa disposition les outils numériques et les supports administratifs régionaux nécessaires pour assurer l'inscription de ces élèves (logiciel de gestion des abonnées, site internet unique, portail d'inscription, formulaire, etc.).

Pornic Agglo Pays de Retz procède à l'instruction des dossiers et détermine la liste des élèves qui bénéficient d'un transport en application des règles fixées par la Région.

La période d'inscription a généralement lieu à compter du mois de juin jusqu'à fin juillet. Passé ce délai, les inscriptions sont toujours possibles mais avec une majoration si la famille ne peut pas justifier l'inscription hors délai. Les inscriptions se poursuivent en cours d'année pour les nouveaux arrivants.

Pornic Agglo Pays de Retz gère la vie des abonnements au quotidien (annulation, résiliation, changement de circuit, etc.) en lien avec la Régie de recettes de la Région pour le transport scolaire de Loire-Atlantique, pour toutes les questions relatives à l'encaissement des recettes et aux remboursements éventuels total ou partiel.

**b. Pour les élèves relevant de la compétence de Pornic Agglo Pays de Retz**

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023/2024 et la mise en œuvre par Pornic Agglo Pays de Retz pour ses élèves des outils nécessaires à la gestion des abonnements à compter du printemps 2024, la Région met à disposition de Pornic Agglo Pays de Retz les mêmes outils numériques et supports administratifs pour assurer l'inscription des élèves relevant de la compétence communautaire.

Toutefois, les dispositions tarifaires n'étant pas identiques pour les élèves de Pornic Agglo Pays de Retz, la Région se porte garante du paramétrage de ses outils numériques pour une application spécifique pour les élèves communautaires.

Pour une meilleure gestion au quotidien, et pour les dispositions autres que tarifaires, la Région met tout en œuvre pour que Pornic Agglo Pays de Retz puisse paramétrer elle-même les outils numériques mis à sa disposition (gestion des contrats, des points d'arrêts, etc.), tout en respectant le règlement général sur les protections des données (RGPD).

Pour la mise à disposition de ces outils, Pornic Agglo Pays de Retz participe financièrement au prorata du nombre d'élèves de son ressort territorial (voir conditions financières 18.b « autres frais de gestion »).

Dans le cas où Pornic Agglo Pays de Retz met en place ses propres outils de gestion des élèves, il conviendra de :

- De définir les modalités de transmission des informations récoltées dans les deux bases de données pour qu'il y ait mutualisation et coordination entre les services ;
- De déterminer quelles seront les conséquences pour les familles dans les cas spécifiques, telles que les fratries, les gardes alternées, etc. et de trouver les solutions adéquates pour minimiser les dysfonctionnements ;
- D'acter le principe que Pornic Agglo Pays de Retz gèrera deux outils numériques potentiellement différents, à la fois pour ses élèves mais également pour les élèves du ressort régional dont elle aura la charge par délégation.

**8. ENCAISSEMENT DES RECETTES**

Pour les élèves de sa compétence, la Région encaisse les recettes directement et gère les remboursements éventuels. Pornic Agglo Pays de Retz, par délégation, fournit toutes les informations utiles aux familles.

Pour les élèves du ressort communautaire, et dans le cas où la Région met à disposition ses outils numériques à Pornic Agglo Pays de Retz:

- La Région encaisse les recettes des élèves du ressort de Pornic Agglo Pays de Retz;
- La Région reverse à Pornic Agglo Pays de Retz ces recettes, mensuellement ;
- Pornic Agglo Pays de Retz se charge des remboursements et des impayés éventuels.

Dans le cas où Pornic Agglo Pays de Retz met en place ses propres outils numériques, elle se chargera elle-même de l'encaissement des recettes de ses élèves, et gèrera directement les remboursements éventuels.

## **9. DELIVRANCE DES TITRES**

Chaque partie a sa propre solution billettique et délivre les titres de transport aux élèves relevant de sa compétence.

Il conviendra toutefois à la Région et à Pornic Agglo Pays de Retz de :

- Permettre l'interopérabilité entre les deux réseaux et les deux solutions billettiques ;
- De définir les modalités de transmission des informations récoltées dans les deux bases de données pour qu'il y ait mutualisation et coordination entre les services ;
- De déterminer quelles seront les conséquences pour les familles dans les cas spécifiques, telles que les fratries, les gardes alternées, etc. et de trouver les solutions adéquates pour minimiser les dysfonctionnements ;
- D'acter le principe que Pornic Agglo Pays de Retz gèrera deux outils numériques potentiellement différents, à la fois pour ses élèves mais également pour les élèves du ressort régional dont elle aura la charge par délégation.

## **10. DELIVRANCE DES GILETS A HAUTE VISIBILITE**

**Pour les élèves du ressort régional**, la Région distribue chaque année à Pornic Agglo Pays de Retz les quantités nécessaires de gilets à haute visibilité nécessaires pour en fournir :

- Aux nouveaux élèves lors de leur première inscription au service ;
- Aux élèves qui renouvellent leur abonnement et changent de cycle (CP, 6<sup>ème</sup> et seconde).

Ces gilets sont livrés dans le lieu défini par Pornic Agglo Pays de Retz.

En tant que délégataire de la Région, Pornic Agglo Pays de Retz organise la distribution de ces gilets sur son territoire de manière à ce que les élèves soient équipés au plus tard fin septembre de l'année scolaire concernée.

**Pour les élèves du ressort communautaire**, Pornic Agglo Pays de Retz gère elle-même la fourniture et la distribution de ses gilets à haute visibilité.

## **11. GESTION DES ELEVES SUR LE TRAIN**

Pour le cas spécifique des élèves du ressort de Pornic Agglo Pays de Retz et souhaitant utiliser le TER, les demandes sont instruites par Pornic Agglo Pays de Retz qui juge de la pertinence ou non de la demande.

En cas d'acceptation de la part de Pornic Agglo Pays de Retz, ces élèves bénéficient du tarif de Pornic Agglo Pays de Retz.

Les cartes de transport de ces élèves sont également délivrées par les services de la Région.

Pornic Agglo Pays de Retz compense le coût transport de ces élèves à la Région des Pays de la Loire.

## **12. GESTION DE L'ACCES HORS ABONNES SCOLAIRES**

Les dispositions détaillées ci-après concernent uniquement les services régionaux en délégation à Pornic Agglo Pays de Retz. Les critères d'application sur les services communautaires sont définis dans le règlement des transports scolaires de la Communauté d'agglomération.

### **a. Usagers non scolaires**

Dans la limite des places disponibles sans modification d'horaires ou d'itinéraires, et sous réserve d'éventuels problèmes de sécurité ou de trouble à l'ordre public, Pornic Agglo Pays de Retz accepte sur les services scolaires régionaux tout usager qui en fait la demande.

Ces usagers doivent obtenir l'avis favorable de Pornic Agglo Pays de Retz préalablement au voyage.

La tarification fixée pour ces usagers est celle du réseau ALEOP Lignes régulières, y compris la tarification sociale mise en place au bénéfice de personnes en difficultés.

Les tickets sont délivrés dans les points de vente du réseau ALEOP. Pornic Agglo Pays de Retz avertit le transporteur de la présence de l'usager non scolaire.

#### **b. Autres usagers**

Des autorisations de circuler sur des services scolaires peuvent être exceptionnellement délivrées par Pornic Agglo Pays de Retz à titre gratuit pour des correspondants ou des stagiaires.

### **13. GESTION DES INDISCIPLINES**

Pornic Agglo Pays de Retz dispose du pouvoir disciplinaire pour prononcer toute sanction dans le cadre du règlement régional unique des transports scolaires pour les élèves du ressort de la Région, ou du règlement des transports scolaires de la Communauté d'agglomération pour les élèves du ressort communautaire.

Elle peut, de sa propre initiative, avertir les services de gendarmerie ou de police pour prévenir toute situation mettant en cause la sécurité ou la sûreté des transports scolaires. Le dépôt de plainte demeure de la responsabilité soit de Pornic Agglo Pays de Retz pour les élèves de son ressort, soit de la Région pour les élèves de sa compétence.

Elle peut également, de sa propre initiative, provoquer avec des acteurs locaux des réunions en cas de situation grave.

Dans le cas où une exclusion définitive est envisagée pour un élève de la Région des Pays de la Loire, Pornic Agglo Pays de Retz doit en informer au préalable la Région des Pays de la Loire.

Pornic Agglo Pays de Retz assure un suivi des incivilités en faisant la distinction entre ce qui relève de sa compétence de celle déléguée par la Région, soit sous l'outil métier mis à disposition par la Région, soit sur tout autre support numérique.

### **14. RELATIONS AVEC LES TIERS**

Pornic Agglo Pays de Retz est l'interlocutrice des partenaires et prestataires suivants concernant tout point relevant de sa compétence ou de la compétence déléguée par la Région.

#### **a. Transporteurs**

Notamment, Pornic Agglo Pays de Retz relaye auprès du transporteur les suspensions de service décidées par la Région et/ou par la Communauté d'agglomération en cas d'urgence.

Il conviendra toutefois que les services communautaires et régionaux se concertent pour que les suspensions de service soient cohérentes d'un point de vue local. Si tel n'était pas le cas, une vigilance toute particulière devra être portée quant à la communication faite par les deux parties.

Pornic Agglo Pays de Retz assure aussi le suivi quotidien de la bonne exécution des services en lien avec les exploitants.

Pornic Agglo Pays de Retz assure pour la Région le suivi des incidents dans un fichier partagé, afin que cette dernière puisse ensuite assurer le bon suivi financier du marché (services non faits, pénalités, ...)

#### **b. Etablissements scolaires**

Pornic Agglo Pays de Retz est l'interlocutrice privilégiée des établissements scolaires pour toute modification de circuit, de desserte ou d'horaire.

Elle est en lien également avec eux en cas de non-accomplissement d'un service et de tout incident ou accident touchant un service du ressort communautaire ou régional.

#### **c. Mairies et autres EPCI**

Pornic Agglo Pays de Retz est l'interlocutrice privilégiée des mairies et autres EPCI notamment concernant :

- Des demandes faites par les familles ;
- Des travaux de voirie et d'élagage ;
- Tout projet/événement local susceptible d'impacter les services de transport communautaires ou régionaux.

### **15. GESTION DU PLAN DE TRANSPORT**

#### **a. Calendrier de fonctionnement des services**

Les services spéciaux scolaires fonctionnent aux dates officielles du calendrier annuel fixé par arrêté ministériel et selon les jours d'ouverture et horaires de l'établissement scolaire considéré, sauf adaptation locale fixée par arrêté de l'Autorité académique et validée par la Région, concernant les services relevant de sa compétence, ou par Pornic Agglo Pays de Retz pour les services relevant de sa compétence.

Il conviendra à la Région de faire part à Pornic Agglo Pays de Retz de toute adaptation locale pour les établissements scolaires qu'elle dessert, qui en informera alors les transporteurs.

En cas de fermeture anticipée en fin d'année scolaire d'établissements secondaires, Pornic Agglo Pays de Retz pourra convenir avec le transporteur de procéder à l'arrêt des services scolaires desservant ces établissements en sollicitant au préalable l'accord de la Région pour les services la concernant.

#### **b. Organisation des circuits**

Dans le cadre des nouveaux marchés publics des services de transports scolaires depuis et vers le territoire de Pornic Agglo Pays de Retz, cette dernière et la Région ont fait le choix de marchés séparés, tout en maintenant de la coopération dans un souci de cohérence territoriale et d'optimisation des enchaînements.

Cela implique que :



- Certains circuits sont considérés comme mixtes, car prenant en charge à la fois des élèves de la compétence régionale, et des élèves du ressort territorial de Pornic Agglo Pays de Retz.
- Certains enchainements sont mixtes, avec un circuit de la compétence régionale qui enchaîne ensuite avec un circuit organisé sur le ressort territorial de Pornic Agglo Pays de Retz.

De ce fait, la Région et Pornic Agglo Pays de Retz conjointement définissent la consistance des services, notamment avant chaque rentrée scolaire (itinéraires, jours de fonctionnement et fréquences, arrêts, horaires, capacité des véhicules), dans un souci d'optimisation et de mutualisation des circuits communautaires, régionaux et mixtes.

La Région et Pornic Agglo Pays de Retz agréent leurs circuits d'un point de vue technique et financier, et décident conjointement de la création, de la modification ou de la suppression des services, notamment pour les circuits mixtes. La formulation et la notification des décisions peuvent être faites par la Région ou Pornic Agglo Pays de Retz.

Pornic Agglo Pays de Retz réalise ou adapte dans le ou les logiciels métiers la déclaration des itinéraires de chaque circuit.

Au préalable de chaque rentrée scolaire et après chaque modification de circuit en cours d'année, l'Autorité organisatrice de second rang a la charge d'adresser aux transporteurs les itinéraires et les listes d'élèves par circuit.

Dans le cas d'une modification importante de l'organisation, la Région et Pornic Agglo Pays de Retz procèdent aux études nécessaires. En cas de recours d'un ou des usagers, la notification des décisions peut être faite par la Région ou par Pornic Agglo Pays de Retz en fonction de leur ressort territorial.

Plus spécifiquement, pour les circuits mixtes nécessitant un changement de véhicule en cours de marché public, la Région et Pornic Agglo Pays de Retz devront prendre la décision conjointement de mettre en place ces véhicules, chacune participant financièrement au prorata des enchainements sur leur ressort territorial.

#### **c. Demandes de nouveaux points d'arrêts**

**Pour les circuits mixtes ou pour les circuits du ressort territorial de la Région**, les demandes de nouveaux points d'arrêts sont étudiées par les services communautaires et/ou régionaux dans le respect des règlements des transports scolaires. En cas d'avis favorable, la création du point d'arrêt nécessitera au préalable une demande de permission de voirie auprès du gestionnaire de voirie concerné.

La Région réalise tout document administratif nécessaire à la création de l'arrêt et ses services créent l'arrêt dans le/les outils métiers puis autorise Pornic Agglo Pays de Retz à insérer les nouveaux points d'arrêts dans les circuits après réalisation de la signalétique routière.

Tout nouveau point d'arrêt fera l'objet d'une signalisation par la Région des Pays de la Loire.

**Pour les circuits uniquement du ressort territorial de Pornic Agglo Pays de Retz**, les demandes seront traitées par les services communautaires, ainsi que la réalisation des documents administratifs. Les éléments de sécurité, notamment au niveau des points d'arrêts seront traités dans le cadre du bloc communal en fonction des compétences respectives.

#### **d. Demande de sécurisation de points d'arrêts**

Les demandes de mise en sécurité de points d'arrêts sont étudiées par les services de l'Autorité organisatrice de second rang en lien avec les services de la Région.

#### e. Abris voyageurs

##### Pour les abris du ressort territorial de la Région

La Région des Pays de la Loire n'est pas propriétaire des abris voyageurs.

Les abris voyageurs sont restés propriété du Département de Loire-Atlantique qui s'est engagé à maintenir le parc existant.

En cas de demande d'implantation d'un abri voyageurs pour le transport scolaire, la demande sera étudiée par les services de la Région, afin de juger de sa pertinence, et de la possibilité de déplacer un abri existant du Département afin de répondre à la demande.

Si cela est possible, la Région des Pays de la Loire en fera la demande auprès du Département de Loire-Atlantique conformément aux termes de la convention de coopération existante entre les deux parties.

### **16. GESTION DES INCIDENTS, ACCIDENTS ET PERTURBATIONS**

Pornic Agglo Pays de Retz assure pour le compte de la Région une astreinte téléphonique sur l'amplitude horaires des services scolaires dont elle a la délégation.

Le n° de téléphone d'astreinte est uniquement destiné aux partenaires (transporteurs, services de la Région, ...) afin de gérer tout incident et toute perturbation.

A ce titre elle doit assurer l'information voyageurs des familles (mails ou SMS).

Pornic Agglo Pays de Retz veille à l'application des consignes de sécurité dans les cars et aux points d'arrêt, quel que soit le circuit. Elle participe à leur mise en œuvre selon la méthode définie conjointement par les services régionaux et communautaires.

La Région et Pornic Agglo Pays de Retz définissent d'un commun accord le partenariat à mettre en œuvre dans le recensement des points d'arrêt, les visites de terrain et les réunions d'information. Elles sont habilitées à examiner toute situation sur le terrain, à effectuer tout contrôle à cet effet et à prendre toute décision immédiate en la matière si la sécurité des élèves ~~lui~~ leur paraît mise en péril et signalent toute situation mettant en jeu la sécurité des usagers à l'autre partie.

#### a. Information en cas d'incident ou d'accident

Pornic Agglo Pays de Retz assure l'information auprès des établissements scolaires et des familles (copie Région pour les circuits délégués) en cas d'incident et d'accident, conformément au protocole mis en place et partagé entre les deux collectivités. A ce titre, elle doit garantir de pouvoir être contactée aux horaires des services scolaires par les transporteurs, les établissements scolaires et les services régionaux (astreinte téléphonique).

Elle informe également la mairie et les élus de la commune concernée, en cas d'incident grave ou d'accident.

Si le circuit assuré transporte des élèves du ressort de la Région, elle l'en informe immédiatement.

De même, la région s'engage à transmettre à Pornic Agglo Pays de Retz toute information reçue concernant un circuit transportant des élèves du ressort de Pornic Agglo Pays de Retz.

#### b. Gestion des intempéries

Lors d'intempéries, Pornic Agglo Pays de Retz et la Région prennent les dispositions nécessaires pour assurer un contact permanent entre elles et avec les transporteurs. **Tout décision d'interruption des services doit faire l'objet d'un accord conjoint préalable.** La communication aux familles et aux établissements scolaires est assurée par Pornic Agglo Pays de Retz et la Région pour les élèves de leur ressort territorial.

Pornic Agglo Pays de Retz informe les établissements scolaires et les mairies des suspensions de service. En collaboration avec la Région, elle peut également informer les usagers par les moyens dont elle dispose (site Internet, courriels, SMS).

## **17. MARCHES DE TRANSPORT**

### **a. Définition du cahier des charges des prestations**

Du fait de la particularité du territoire Pornic Agglo Pays de Retz et l'optimisation des circuits scolaires mutualisés entre Pornic Agglo Pays de Retz et la Région, les deux collectivités travaillent conjointement pour définir les besoins lors du renouvellement des marchés conclus avec les transporteurs pour l'exploitation des services de transports scolaires.

Ce travail collaboratif permet de définir les lots et les services soumis à l'appel d'offres, et de la répartition en termes de responsabilité juridique et financière entre Pornic Agglo Pays de Retz et la Région.

La décision de la forme de l'appel d'offres (groupement de commande ou non) sera faite au préalable. Si besoin, une convention spécifique sera alors mise en place.

### **b. Mise à jour des données concernant les marchés**

Pornic Agglo Pays de Retz met à jour dans le ou les logiciels mis à sa disposition par la Région, tous les éléments nécessaires à la bonne exécution des marchés (véhicules, kms, coût, etc.) que ce soit pour les circuits propres à Pornic Agglo Pays de Retz ou ceux en délégation de la Région.

Pour cela, la Région permet à Pornic Agglo Pays de Retz d'être administrateur des logiciels afin de faciliter cette mission.

### **c. Suivi de l'exécution des marchés**

Les transporteurs envoient leurs factures de manière dématérialisée aux services régionaux ou aux services communautaires, en fonction du lot concerné dans le cadre du groupement de commandes.

Pour les circuits en délégation de la Région à Pornic Agglo Pays de Retz, cette dernière devra :

- Signaler à la Région toutes mauvaises exécutions du service relevant de pénalités, afin que les services de la Région fasse le nécessaire pour les appliquer (courrier et titre de recettes) ;
- Recenser chaque mois les non-exécutions de services (totale ou partielle) et les transmettre à la Région, en vue d'assurer le suivi conjoint du solde annuel ;
- Vérifier le solde annuel.

Pour les circuits mixtes, il conviendra d'avoir des outils communs entre la Région et Pornic Agglo Pays de Retz permettant de contrôler la bonne exécution des services, de suivre les acomptes mensuels (payés par l'une ou l'autre partie) et d'établir le solde.

Ces outils permettront également d'assurer le suivi et le contrôle des flux financiers entre Pornic Agglo Pays de Retz et la Région.

## 18. CONDITIONS FINANCIERES

### a. Dans le cadre de la gestion des élèves du ressort territorial de la Région

Dans le cadre de la gestion quotidienne des circuits scolaires pour le compte de la Région, cette dernière participe aux frais de fonctionnement de Pornic Agglo Pays de Retz à hauteur de 30 € (non assujetti à la TVA) par élève géré pour le compte de la Région.

A partir de 2023, ce montant sera révisé chaque année selon la formule suivante =

Montant année N+1 = Montant année 2022 x In+1 / I0

Avec In+1 = Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Identifiant INSEE 010599835 – connu au 1er mai de l'année N+1 pour le 1er trimestre de l'année N+1.

Avec I0 = Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Identifiant INSEE 010599835 – pour le 1er trimestre de l'année 2022.

Les effectifs pris en compte seront calculés au 1er mai de l'année concernée sur la base du logiciel Pégase 3, sur la base des élèves, dont l'inscription est acceptée.

Un élève ayant deux demandes de dossier (cas des garde alternée) ne compte bien que pour 1 élève dans les effectifs pris en compte.

Cette participation sera versée en une fois lors de l'année scolaire avant le 1er septembre de l'année concernée.

### b. Autres frais de gestion

Pornic Agglo Pays de Retz s'engage à prendre en charge les frais de gestion de la Région relatifs à La prise en charge par la Région, par délégation, de missions relatives à la gestion du plan de transport sur le périmètre de Pornic agglo Pays de Retz.

Le montant annuel est fixé à 15 750 € HT non assujetti à la TVA, en contrepartie de l'accompagnement de la Région tout au long de l'année et plus particulièrement lors de la préparation du plan de transport à chaque rentrée scolaire.

En complément et à jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2024, Pornic Agglo Pays de Retz s'engage également à prendre en charge les frais de gestion de la Région relatifs à la mise à disposition des outils numériques, le montant annuel est fixé à 5 € par élève du ressort de Pornic Agglo Pays de Retz et par an.

### c. Flux financiers relatifs à l'affrètement

#### **Affrètement sur le train par la Région pour Pornic Agglo Pays de Retz**

Pour les élèves de Pornic Agglo Pays de Retz bénéficiant d'un transport en TER, il est versé chaque année par Pornic Agglo Pays de Retz à la Région des Pays de la Loire une contribution financière train (CFAT) dont le calcul est basé sur les coûts suivant, sur la base des effectifs d'élèves au 1<sup>er</sup> mai de l'année scolaire concernée =

Trajet effectué par l'élève en train	Coût par an et par élève
Villeneuve en Retz – Ste Pazanne	428 €

### **Affrètement de circuits réciproques**

La Région des Pays de la Loire et Pornic Agglo Pays de Retz peuvent être amenés à assurer l'une pour l'autre certains circuits scolaires afin de maintenir l'optimisation de l'organisation du transport scolaire sur le territoire.

La préparation de la rentrée scolaire fait donc l'objet d'un travail commun de coordination afin d'anticiper :

- la nécessité d'avoir recours à des moyens supplémentaires (véhicules et/ou kilomètres supplémentaires)
- la répartition de ces moyens supplémentaires entre la Région et Pornic Agglo Pays de Retz.

Dans le cas où la Région modifierait substantiellement l'organisation des transports scolaires sur les circuits couvrant le périmètre de Pornic Agglo Pays de Retz, il conviendra de discuter collectivement des modalités de reprise de cette organisation dans un souci de continuité du service, et réciproquement.

En contrepartie de l'affrètement par l'une des parties des services scolaires de l'autre partie, il est versé une contribution financière d'affrètement au circuit (CFAC) annuelle exprimée en euros HT. Cette contribution financière d'affrètement est construite sur la base du coût du circuit calculé de la manière suivante :

$$\text{Coût du circuit} = \frac{\text{coût du véhicule (terme fixe)}}{\text{Nombre de circuits effectués par le car}} + \text{coût des kms du circuit}$$

En tenant compte des prix en vigueur du marché scolaire concerné.

### **Affrètement à l'élève réciproque**

Dans un but d'optimisation, chaque partie peut être amené à transporter sur ses circuits des élèves pour le compte de l'autre partie.

En contrepartie de l'affrètement, il est versé par Pornic Agglo Pays de Retz Agglo à la Région des Pays de la Loire, et réciproquement, une contribution financière d'affrètement à l'élève (CFAE) annuelle exprimée en euros HT. Cette contribution financière d'affrètement est construite sur la base d'un coût moyen par élève concerné par cet affrètement.

Ces contributions financières d'affrètement à l'élève (CFAE) sont calculées selon les formules suivantes :

$$\text{CFAE} = \text{Coût moyen par élève} \times \text{nombre d'élèves faisant l'objet de l'affrètement}$$

Coût moyen par élève =

Montant total des dépenses d'exploitation des marchés de la Région et de Pornic Agglo Pays de Retz sur le territoire de Pornic Agglo Pays de Retz

---

Nombre total d'élèves transportés sur ce même périmètre

Le coût moyen par élève est exprimé en euros HT et est établi sur la base des données d'exploitation et des coûts d'exploitation de l'année scolaire concerné.

Le nombre d'élèves est calculé au 1<sup>er</sup> mai de l'année scolaire en cours.

### **Affrètement global**

Afin de tenir compte des conditions dans lesquelles a eu lieu le transfert de compétences, Pornic Agglo Pays de Retz doit verser finalement, chaque année à la Région des Pays de la Loire une contribution financière d'affrètement (CFA) égale à =

$$CFA = CFAT + CFAC + CFAE$$

Quant à la Région des Pays de la Loire, elle doit verser chaque année à Pornic Agglo Pays de Retz une contribution financière d'affrètement (CFA) égale à =

$$CFA = CFAC + CFAE$$

#### **d. Révision du montant des contributions**

La révision du montant total de ces contributions financières annuelle et liée, à la fois, à l'évolution du nombre d'élèves concernés par les différents dispositifs, mais également à la révision du coût moyen par élève dans le cadre de l'affrètement.

La révision effective du coût moyen par élève intervient en fin de chaque année scolaire.

La Région et Pornic Agglo Pays de Retz se mettent d'accord ensemble sur l'ensemble des éléments (effectifs concernés, coût à l'élève et coût par circuit) et formalisent ensuite par courrier le montant des différentes contributions financières.

#### **e. Modalités de paiement**

Le paiement des contributions financières par Pornic Agglo Pays de Retz à la Région des Pays de la Loire est déclenché annuellement par l'émission de titres de recettes effectuée par la Région des Pays de la Loire à l'adresse de Pornic Agglo Pays de Retz, et réciproquement.

### **19. CLAUSE RGPD**

La Région donne accès à Pornic Agglo Pays de Retz à une base de données via le logiciel PEGASE 3, comprenant la liste des abonnés scolaires ALEOP relevant du périmètre de sa délégation de compétences.

Pornic Agglo Pays de Retz s'engage à respecter la charte pour la protection des données personnelles de la Région, en annexe, et à ne pas réutiliser les données sans rapport avec l'usage cité dans la convention.

### **20. ASSURANCES**

Pornic Agglo Pays de Retz s'engage à souscrire une assurance garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, d'origine accidentelle ou non, causés aux tiers du fait de l'organisation du transport ou des propres agents de Pornic Agglo Pays de Retz.

Les bénéficiaires des transports concernés par la police d'assurance précitée seront tous les usagers scolaires, les usagers non scolaires ou le personnel de surveillance éventuellement bénévole, ou encore les personnes habilitées à faire des contrôles dans les cars.

## **21. OBJECTIFS A ATTEINDRE**

La Région et Pornic Agglo Pays de Retz se fixent les objectifs suivants :

Au printemps :

- Evaluer les effectifs à transporter pour l'année suivante, afin de pouvoir définir pour début avril, les besoins supplémentaires, ou les moyens à supprimer pour la rentrée scolaire suivante ;
- Assurer la mise à jour du plan de transport en vue de l'ouverture des inscriptions (en général début juin);

En période estivale :

- A la fin de la période d'inscription sans majoration, les demandes d'inscriptions doivent être toutes instruites, afin de permettre la délivrance des cartes de transport pour la rentrée, ainsi que les adaptations nécessaires du plan de transport ;
- Les adaptations du plan de transport faites pendant l'été doivent être finalisée à la date fixée par chacune des parties dernière semaine d'août, afin d'assurer une bonne information voyageur des familles ;

## **22. CONTROLE**

Chaque partie s'engage à assurer les transports scolaires selon les règles définies par l'autre partie.

Elle accepte le contrôle de l'autre partie sur le fonctionnement des services

Chaque partie devra permettre à l'autre partie d'exercer les contrôles, notamment administratif, organisationnel et technique requis par les réglementations en vigueur et pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence.

A cet égard, chaque partie devra notamment :

- informer l'autre partie de tout incident ou modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués
- signaler sans délai tout incident grave pouvant engager la responsabilité de chaque partie ou des prestataires
- tenir à disposition de chaque partie ou des agents mandatés par elle tous les documents afférents à la délégation de compétence à la disposition
- répondre à toute demande de renseignements effectuée par elle ou des agents mandatés par elle

Chaque partie peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utiles, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect des obligations et engagements par l'autre partie.

La Région et Pornic Agglo Pays de Retz se réservent le droit d'exercer tout contrôle sur pièces et sur place.

Pornic Agglo Pays de Retz et la Région se réuniront chaque année afin d'assurer le suivi de la convention. Cette réunion fera l'objet d'un compte rendu.

## **23. MODIFICATIONS**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

#### **24. RESILIATION DE LA CONVENTION**

Pornic Agglo Pays de Retz s'engage à assurer les transports scolaires selon les règles définies par la Région, et réciproquement Elle accepte le contrôle de la Région sur le fonctionnement des services et s'engage à répondre à toute demande de renseignements, et réciproquement.

En cas de manquement à ces obligations, chaque partie pourra dénoncer la présente convention, à tout moment. La résiliation du contrat s'effectuera par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties, pour tout autre motif, avant chaque 1er juillet pour une prise d'effet au 1er janvier suivant.

#### **25. LITIGES**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent à la demande la partie la plus diligente.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

#### **26. ANNEXES**

Annexe 1 = charte graphique Aléop

Annexe 2 = charte pour la protection des données personnelles de la Région des Pays de la Loire

Annexe 3 = visuel et logo monochrome dédiés aux flancs des cars de Pornic Agglo Pays de Retz

A Nantes le,

En 2 exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération

Pornic Agglo Pays de Retz

Le Président

Pour la Région des Pays de la Loire

La Présidente du Conseil régional

Jean-Michel BRARD

Christelle MORANÇAIS